Votre certificat d'assurance

Votre assurance-crédit perte d'emploi facultative est souscrite et établie par :
Compagnie d'assurance Triton dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada

355 Wellington Street, London (Ontario) N6A 3N7
Sans frais : 1 800 285-8623

Numéro du contrat collectif d'assurance-perte d'emploi : **20150004**

DÉTAILS DU PRÊT

Nom du créancier	Numéro de succursale du créancier	Numéro de compte de prêt	Durée du prêt mois
Montant du prêt $	Montant des versements $	Date du dernier versement de la période de prêt	

BARÈME DES PRESTATIONS POUR CE PRÊT

Nom de l'emprunteur assuré principal :	Date d'entrée en vigueur :
Prime d'assurance-perte d'emploi mensuelle initiale (taxes comprises) :	$
Primes d'assurance-crédit mensuelles initiales totales (taxes comprises)	$ (le cas échéant, taxes de $)

Prestation mensuelle initiale	Prestation mensuelle maximale	Nombre maximal de prestations mensuelles par période de demande de règlement	Période d'attente
$	2 000 $	12 mois	30 jours

Si vous changez d'idée

- Vous avez le droit de résilier cette assurance en tout temps.
- Si vous résiliez l'assurance pour quelque raison que ce soit dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, retournez le présent certificat accompagné de votre demande de résiliation écrite au créancier à l'adresse susmentionnée. Toutes les primes que vous avez versées pour ce prêt seront portées au crédit de votre compte, et l'assurance sera annulée en date de l'entrée en vigueur.
- Si vous décidez de résilier l'assurance, vous ne pourrez plus souscrire de garantie d'assurance-perte d'emploi pour ce prêt à l'avenir.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez à l'adresse suivante :
Compagnie d'assurance Triton
355 Wellington Street, London (Ontario) N6A 3N7
Sans frais : 1 800 285-8623

LISEZ ATTENTIVEMENT VOTRE CERTIFICAT. IL CONSTITUE UN CONTRAT AU SENS DE LA LOI ENTRE LA COMPAGNIE ET VOUS. CE CERTIFICAT PRÉVOIT DES PRESTATIONS LIMITÉES. CETTE GARANTIE D'ASSURANCE POURRAIT NE PAS COUVRIR ENTIÈREMENT VOTRE OBLIGATION MENSUELLE RELATIVEMENT AU PRÊT.

SAMPLE

Table des matières

Barème des prestations			1
A	**Quelques définitions importantes**		2
B	**Conditions d'admissibilité à l'assurance**		3
C	**Application de la garantie**		3
	C1	Début de la garantie d'assurance	3
	C2	Durée de la garantie d'assurance	3
	C3	Fin de la garantie d'assurance	3
D	**Prestations versées aux termes du certificat d'assurance**		3
	D1	Ce que nous payons	3
	D2	Début du versement des prestations	4
	D3	Ce qui n'est pas couvert (exclusions et restrictions)	4
	D4	Avis de demande de règlement	4
	D5	Présentation d'une demande de règlement	4
E	**Renseignements à propos du certificat d'assurance**		5
	E1	Action en justice	5
	E2	Contestation de la garantie	5
	E3	Nos droits aux termes du présent certificat d'assurance	5
	E4	Vos droits aux termes du présent certificat d'assurance	5
	E5	Primes	5
	E6	Transfert de police	5
	E7	Résiliation de la garantie	5
F	**Comment nous joindre**		6

A – Quelques définitions importantes

Voici les définitions des termes contenus dans le présent certificat d'assurance :

Période de demande de règlement
Chaque période de chômage involontaire pour laquelle des prestations sont payables, tel qu'il est décrit à la section D.1 *Ce que nous payons*.

Primes d'assurance-crédit
La prime mensuelle de toutes les protections d'assurance-crédit en vigueur au titre de ce prêt.

Date d'entrée en vigueur
Date à laquelle commence la garantie d'assurance et qui figure dans le Barème des prestations.

Perte d'emploi
Si vous perdez involontairement votre emploi principal pour l'un ou l'autre des motifs décrits ci-après alors que votre garantie est en vigueur :

- mise à pied – votre employeur suspend votre emploi pour une mise à pied non saisonnière;
- lock-out – votre employeur ferme temporairement votre lieu de travail sans mettre fin officiellement à sa relation avec vous et les autres employés;
- cessation d'emploi – votre employeur termine sa relation de travail avec vous.

Prêt
Les renseignements de votre compte de prêt tels que décrits dans la section *Détails du prêt*.

Montant de versement
Au sens du présent certificat d'assurance, ce terme signifie votre obligation mensuelle en capital et intérêt envers le créancier relativement au prêt; mais ce montant ne comprend pas les autres frais associés au prêt, comme les frais de retard, les frais de compte en souffrance ou les frais de défaut de paiement.

Prestations mensuelles
Le moindre des montants suivants :

(a) Le montant de versement, à la date d'échéance du versement du prêt précédant immédiatement la date de début de votre chômage involontaire, plus toute prime d'assurance-crédit associée au prêt arrivant à échéance pendant votre période de chômage involontaire;

ou

(b) La prestation mensuelle maximale établie dans le Barème des prestations, plus toute prime d'assurance-crédit associée au prêt arrivant à échéance pendant votre période de chômage involontaire.

Emploi principal
Emploi que vous occupez pour un salaire ou des honoraires au moins 120 heures par mois pour un seul employeur.

Vous, votre et vos
Ces termes se rapportent à l'emprunteur assuré principal nommé dans le Barème des prestations pour qui une prime est versée.

Période d'attente

SAMPLE

Nombre de jours, établi dans le Barème des prestations, que vous devez demeurer en chômage involontaire pour être admissible aux prestations de chômage involontaire.

Nous, notre, nos
Ces termes se rapportent à la Compagnie d'assurance Triton.

B – Conditions d'admissibilité à l'assurance

Vous êtes admissible à l'assurance-perte d'emploi si vous répondez à tous les critères suivants :

- vous avez souscrit un prêt;
- vous avez une assurance-invalidité pour votre prêt;
- vous avez occupé votre emploi principal les 90 jours précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur;
- vous versez des primes d'assurance-emploi, si vous travaillez au Canada;
- votre demande d'assurance de protection de prêt a été approuvée;
- vous ne travaillez pas à votre compte, n'êtes pas employé saisonnier, ni militaire actif.

C – Application de la garantie

C1 Début de la garantie d'assurance

La garantie d'assurance commence à la date d'entrée en vigueur figurant dans le Barème des prestations.

C2 Durée de la garantie d'assurance

Votre assurance demeure en vigueur pendant la période de prêt restante indiquée à la section *Détails du prêt*, sous réserve des restrictions de la section C3 *Fin de la garantie d'assurance* ci-après.

C3 Fin de la garantie d'assurance

Votre assurance prendra fin à la première des dates suivantes :

- date du remboursement du prêt en totalité;
- date de reprise de possession du bien donné en garantie de prêt;
- date à laquelle le prêt est radié par le créancier ou est appelé à être radié en vertu de la loi;
- date du dernier versement de la période de prêt, tel qu'il est indiqué à la section *Détails du prêt*;
- date d'échéance du versement suivant la date de réception d'une demande de résiliation écrite de votre part;
- date de résiliation du contrat collectif;
- date d'échéance du versement suivant immédiatement la date à laquelle le créancier nous signale un manquement à vos engagements relatifs au prêt en indiquant votre numéro de compte de prêt consigné à la section *Détails du prêt*;
- date à laquelle le créancier omet de verser la prime échue;
- date d'échéance du versement suivant immédiatement la date à laquelle le créancier demande la résiliation de l'assurance en raison de votre non-paiement de la prime; le créancier vous donnera un avis écrit de 30 jours avant la date d'effet de la résiliation;
- date à laquelle l'assurance-invalidité de votre prêt prend fin;
- date de votre décès.

Les prestations ne seront plus versées après la fin de l'assurance, comme il est décrit à la section *Fin de la garantie d'assurance*, sauf si vous recevez des prestations mensuelles pour perte d'emploi pendant une période de demande de règlement en cours et que vous avez renouvelé votre prêt.

Nous avons le choix de mettre fin à l'assurance si le prêt est cédé à un autre créancier non affilié. Si nous choisissons de mettre fin à l'assurance dans ce cas, nous vous fournirons un avis écrit de 30 jours avant la date de résiliation.

D – Prestations versées aux termes du certificat d'assurance

D1 Ce que nous payons

Si vous perdez involontairement votre emploi pendant que cette garantie est en vigueur et demeurez au chômage pendant le nombre de jours de la période d'attente indiqué dans le Barème des prestations :

- Nous paierons la prestation mensuelle pour chaque jour où vous êtes sans emploi à compter du premier jour de chômage involontaire. La prestation quotidienne sera calculée à 1/30^{e} de votre prestation mensuelle.
- Nous ne paierons pas plus que le nombre maximal de prestations mensuelles par période de demande de règlement, comme il est indiqué dans votre Barème des prestations en cas de chômage involontaire.
    - Si vous reprenez le travail pendant une période de moins de 180 jours consécutifs après la fin d'une période de demande de règlement et que vous êtes de nouveau en chômage involontaire, 1) vous demeurez admissible au nombre maximal de prestations mensuelles par période de demande de règlement tel qu'il est indiqué dans votre Barème des prestations, moins le nombre de prestations mensuelles déjà versées pendant la période de demande de règlement et 2) la période d'attente ne s'applique pas.

SAMPLE

- Pendant une période de 180 jours ou plus après la fin d'une période de demande de règlement, vous êtes admissible au nombre maximal de prestations mensuelles aux termes d'une nouvelle période de demande de règlement si 1) vous avez repris le travail à tout moment après la fin de la période de demande de règlement précédente, 2) vous avez travaillé à temps plein pendant 180 jours consécutifs et 3) vous avez satisfait aux exigences de la période d'attente.

- Si, au moment d'un renouvellement du prêt, vous êtes en chômage involontaire et recevez une prestation mensuelle, vous continuerez de recevoir les prestations mensuelles restantes au titre du certificat d'assurance qui était en vigueur au début de cette période de demande de règlement. Les prestations seront versées tant que vous demeurez en chômage involontaire ou jusqu'à ce que le nombre maximal de prestations mensuelles par période de demande de règlement aient été versées, tel qu'il est indiqué dans le Barème des prestations du certificat d'assurance qui était en vigueur au début de cette période de demande de règlement.

Si la prestation mensuelle est inférieure à votre paiement de prêt mensuel, vous devrez verser la différence.

D2 Début du versement des prestations

Le versement des prestations mensuelles pour perte d'emploi commencera après la période d'attente indiquée dans le Barème des prestations, et quand nous aurons reçu une preuve satisfaisante de votre perte d'emploi, sous réserve des exigences de la section D1 ci-dessus.

D3 Ce qui n'est pas couvert (exclusions et restrictions)

Nous ne verserons pas de prestation dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- vous êtes mis à pied en raison d'une fermeture normale et de routine selon la nature de votre emploi ou de votre lieu de travail et il s'agit d'une fermeture annuelle ou régulière après laquelle vous prévoyez être rappelé;
- vous êtes au courant, avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance, que vous perdrez votre emploi;
- vous quittez votre emploi, prenez un congé autorisé volontaire, prenez votre retraite ou une retraite anticipée;
- vous perdez votre emploi en raison de l'échéance d'une période de travail précise ou de la fin prévue du travail pour lequel vous aviez été engagé au titre d'un contrat ou d'une entente;
- vous perdez votre emploi en raison d'une blessure ou d'une maladie;
- vous perdez votre emploi en raison de la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de drogues;
- vous perdez votre emploi en raison i) du manquement à une règle de conduite établie par votre employeur, ii) d'un geste commis défendu par votre employeur, iii) du manquement volontaire à vos responsabilités établies par votre employeur;
- vous perdez votre emploi en raison d'une action fautive de nature criminelle;
- vous êtes en grève ou perdez votre emploi parce que vous étiez en grève;
- vous êtes employé saisonnier;
- vous perdez votre emploi dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent certificat, à moins que le présent certificat d'assurance ne remplace une garantie antérieure en raison du renouvellement ou du refinancement de votre prêt auprès du même créancier et que vous souscrivez l'assurance-perte d'emploi aux termes du contrat collectif sans interruption;
- votre perte d'emploi est survenue pendant que vous travailliez hors du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

D4 Avis de demande de règlement

- Vous devez nous aviser de toute demande de règlement dans les 60 jours suivant la date de début de votre chômage involontaire ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.
- Nous vous ferons parvenir les formulaires nécessaires pour présenter une demande de règlement dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après que vous nous aurez avisés.

D5 Présentation d'une demande de règlement

Pour présenter une demande de règlement, vous devez répondre aux critères suivants :

- perdre votre emploi principal;
- ne pas occuper votre emploi principal pendant le nombre de jours de la période d'attente précisé dans le Barème des prestations pour ce prêt;
- soumettre une demande de prestations régulières, y être admissible et en recevoir en vertu de la *Loi de l'assurance-emploi du Canada* et de ses règlements ou de l'agence de chômage d'un état des États-Unis jusqu'à concurrence de l'échéance de ces prestations;
- vous inscrire et chercher du travail auprès de votre Centre des ressources humaines Canada, d'un centre provincial équivalent ou d'une agence de placement indépendante ou vous inscrire auprès d'une agence de chômage d'un état des États-Unis; vous devez vous inscrire auprès d'une agence de placement indépendante dans les 15 jours suivant la date de la perte de votre emploi et demeurer inscrit pendant la période de versement des prestations.

En plus de nous faire parvenir les formulaires de demande de règlement, vous devez nous fournir ce qui suit :

SAMPLE

- vos relevés de prestations d'assurance-emploi ou les relevés de prestations de l'agence de chômage des États-Unis;
- la confirmation de votre ancien employeur, du Centre des ressources humaines Canada, d'un centre de recrutement provincial équivalent, d'une agence de placement indépendante ou de l'agence de chômage des États-Unis des renseignements que vous avez mentionnés dans votre demande de règlement;
- une preuve écrite de votre chômage continu, aussi souvent que nous vous le demandons.

Nous pourrions refuser de payer la demande de règlement si elle est présentée plus de trois ans après la date de début de votre chômage involontaire.

Le créancier ne peut pas agir en notre nom pour régler toute demande de règlement.

Toutes les prestations sont versées en dollars canadiens.

Nous verserons les prestations d'assurance au créancier. Les prestations versées seront appliquées au remboursement de votre prêt.

Le présent certificat contient une clause éliminant ou restreignant le droit du groupe d'assurés de désigner des personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles doivent être versées les sommes assurées payables.

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec votre succursale, nous aviser par écrit ou nous appeler.

E – Renseignements à propos du certificat d'assurance

E1 Action en justice

Vous ne pouvez pas présenter d'action en justice ni en équité afin de recouvrer des prestations en vertu du présent certificat d'assurance, à moins qu'elle ne soit déposée dans les délais fixés par le Code civil du Québec.

E2 Contestation de la garantie

Nous ne pouvons pas contester votre garantie résultant d'une déclaration signée par vous pour cette assurance si cette dernière a été en vigueur pendant deux ans, sauf en cas de fraude.

E3 Nos droits aux termes du présent certificat d'assurance

Votre assurance est assujettie aux conditions énoncées dans le certificat d'assurance. Nous pouvons choisir de ne pas appliquer les conditions ou les droits dont nous disposons aux termes du présent certificat. Le cas échéant, cela ne nous empêchera pas de les appliquer ultérieurement. De plus, cela n'aura aucune incidence sur d'autres conditions ou droits dont nous disposons.

Nous pouvons modifier les modalités du présent certificat d'assurance en émettant un avenant ou une modification à la police collective, lesquels sont convenus par écrit par le créancier et entreront en vigueur 30 jours après qu'un avis écrit vous a été fourni.

E4 Vos droits aux termes du présent certificat d'assurance

Vous pouvez obtenir une copie de votre demande et de toute déclaration écrite ou tout autre document qui ne font pas partie de la demande et qui sont fournis en tant que preuve de votre assurabilité. Vous avez également le droit d'accéder aux parties non confidentielles du contrat collectif dont il est fait mention au début du présent certificat d'assurance.

E5 Primes

Les primes seront versées par le créancier chaque mois en votre nom et seront prélevées sur votre compte conformément aux modalités de l'entente de compte de prêt. Le taux de prime facturé par le créancier pour cette assurance ne peut pas légalement excéder le taux que le créancier nous paie en votre nom. Si nous modifions le taux de prime et que ce changement entraîne une augmentation, nous vous donnerons un avis écrit 1) au moins 30 jours à l'avance; et 2) cet avis indiquera les nouveaux taux et la date d'effet. Il convient de joindre un tel avis au présent certificat d'assurance. Aucune augmentation de taux ne sera rétroactive.

E6 Transfert de police

Notre consentement écrit doit être obtenu avant de pouvoir transférer l'intérêt du créancier ou du débiteur énoncé dans : (a) la police collective; (b) le certificat d'assurance ou (c) toute partie de ceux-ci. Notre responsabilité en vertu de la police collective ou du présent certificat d'assurance cesse immédiatement en cas de transfert ou de cession d'un tel intérêt sans notre consentement.

E7 Résiliation de la garantie

Vous êtes en droit de résilier cette assurance par écrit à tout moment.
Si vous résiliez l'assurance dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, la prime facturée sera entièrement portée au crédit de votre compte.

Toute prime versée après la date d'effet de la résiliation de cette assurance sera portée au crédit de votre compte.

SAMPLE

F Comment nous joindre

Demandes de renseignements des clients

La satisfaction de la clientèle est importante à nos yeux. Si vous avez des questions au sujet de votre assurance ou de nos politiques ou procédures, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

Compagnie d'assurance Triton
355, rue Wellington
London (Ontario)
N6A 3N7

Sans frais : 1 800 285-8623

Si nous ne sommes pas en mesure de répondre à vos questions de façon satisfaisante, vous avez le droit de communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages sans frais au 1 877 225-0446.

Henryka Anderson
Mandataire principale pour le Canada

SAMPLE